

sation entière, qui fut reconnue par tous les pays de l'empire. Cette année-là, une loi du parlement britannique (4-5 Georges V, chap. 17) permettait l'émission, par le Secrétaire d'Etat, d'un certificat de naturalisation en faveur des étrangers justifiant de cinq années de résidence et de l'accomplissement de certaines autres conditions. Les parlements des dominions qui exigèrent les mêmes conditions de résidence, reçurent le pouvoir d'accorder des naturalisations produisant leur effet dans toutes les parties de l'empire qui avaient adopté cette loi; ce qui fut fait par le Canada en 1914 (4-5 Georges V, chap. 44).

**Droits d'auteur.**—Une situation anormale et délicate, celle des droits d'auteur, avait été aplanie en 1911. La loi impériale sur les droits d'auteur, de la même année, était basée sur le principe de la liberté absolue des dominions de légiférer à leur gré en cette matière. Par conséquent, la loi de 1911 ne s'applique qu'à ceux des dominions dont les parlements l'ont formellement adoptée et mise en vigueur; ceux-ci ont le droit de l'abroger, s'ils le jugent à propos. En ce qui regarde la marine marchande, sa situation fut discutée à la Conférence Impériale de 1911 sans qu'aucune décision intervint.

**Titres nobiliaires.**—Une autre source de difficultés entre le gouvernement britannique et les dominions, fut l'anoblissement par la métropole des citoyens de ses colonies, pour services rendus à l'empire. Les occasions de rendre des services furent le lot de nombreux citoyens des dominions, pendant la guerre, et le gouvernement britannique se montra généreux dans sa façon de les récompenser. Le Parlement canadien protesta contre l'anoblissement des Canadiens et, en 1919, il vota une adresse au souverain, le priant "de s'abstenir de conférer des titres, honneurs ou distinctions à ses sujets domiciliés au Canada ou y résidant habituellement, autres que les appellations ayant un caractère vocationnel ou professionnel, ou bien qui s'attachent à l'exercice d'une fonction." Remarquons ici que le gouvernement britannique ayant offert la pairie, pour services de guerre, à un citoyen distingué de l'Union du Sud-Africain, le Lord Chancelier d'Angleterre déclara à ce sujet que "nul citoyen britannique ou sujet d'un dominion ne devrait être recommandé pour la réception d'un titre honorifique décerné par la Grande-Bretagne, hors l'assentiment de son gouvernement."

**Conclusion.**—Il serait présomptueux de prétendre que les dominions exercent aujourd'hui une influence sur la direction de la politique étrangère de l'empire, mais l'on peut dire que les pouvoirs des dominions se sont jusqu'ici agrandis au fur et à mesure des nécessités du moment. Sans renier les traditions du passé, les dominions ont acquis, par leur entrée dans la Ligue des Nations, une voix dans les affaires internationales, au moins aussi puissante que celle de nations indépendantes, telles que le Brésil et la République Argentine. Il y a dix ans seulement, nul n'aurait pu supposer la réalisation de cet événement sans une séparation totale de l'empire; et cependant,